



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N° 2019/1

MAIRIE DE PEYRENS

COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal du 14 février 2019.

Ordre du jour :

- 1) Délibération pour valider l'autorisation de mandater ¼ des investissements engagés (avant le vote du budget 2019).
- 2) Délibération pour valider la modification N° 6 des statuts du SLA.
- 3) Délibération pour l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage avec la CCCLA, pour les travaux de réseau sur le dossier aménagement cœur de village.
- 4) Validation du choix de la commission d'appel d'offre pour le choix de l'entreprise CAZAL, pour les travaux de l'opération aménagement cœur de village-1^{ère} Tranche.
- 5) Adoption d'une convention d'entretien de l'éclairage public.
- 6) Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN.

1) Délibération pour valider l'autorisation de mandater ¼ des investissements engagés (avant le vote du budget 2019).

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer afin de pouvoir mandater les petits investissements nécessaires au bon fonctionnement de nos bâtiments communaux.

Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 647.675,00 €
(Hors chapitres 16, 204, 040).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 : 12.000,00 €
 - Chapitre 23 : 635.675,00 €
- Total : 647.675,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 161.918,75€ ($\leq 25 \% \times 647.675,00 \text{ €}$).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2) Délibération pour valider la modification N° 6 des statuts du SLA.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que conformément au décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, par délibération n°20180036 en date du 27 novembre 2018, le Comité Syndical a voté, à l'unanimité, la modification des statuts du Syndicat Lauragais Audois comme suit :

« Article 2 Objet :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1- création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS,
- 2- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péricolaires hors mercredis,
- 3- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péricolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs péricolaires du mercredi tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports
- 4- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péricolaires adolescents (vendredis soir)
- 5- création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires

Les communes membres adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SALLES SUR L'HERS
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péricolaires hors mercredis	BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LES CASSES, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE
Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Péricolaires mercredis et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs péricolaires du mercredi tels que prévus	AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX,

<p><i>par les articles L.3112-1 et suivants du Code des transports</i></p>	<p>TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL</p>
<p><i>Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires adolescents (vendredis soir)</i></p>	<p>AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL</p>
<p><i>Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires</i></p>	<p>AIROUX, BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, FENDEILLE, GOURVIEILLE, ISSEL, LABASTIDE D'ANJOU, LABECEDE LAURAGAIS, LA LOUVIERE LAURAGAIS, LA POMAREDE, LAURABUC, LES CASSES, MARQUEIN, MAS SAINTES PUELLES, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MIREVAL LAURAGAIS, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, MONTMAUR, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, PEYRENS, PUGINIER, RICAUD, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES, SAINT PAPOUL, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE, VILLENEUVE LA COMPTAL</p>

Monsieur le Maire indique que selon les modalités prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Lauragais Audois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Lauragais Audois joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

3) Délibération pour l'approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage avec la CCCLA, pour les travaux de réseau sur le dossier aménagement cœur de village.

Mr le Maire rappelle que la commune de PEYRENS a engagé une opération de travaux d'Aménagement Cœur de village – Tranche 1, concernant les rue : Grand Rue et Rue de la Croix. Ces travaux comprennent notamment la réhabilitation des boîtes de branchements eaux usées qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, cette opération ne peut pas être scindée. Il est donc convenu qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération, soit la commune de Peyrens.

Il est donc convenu la mise en place d'une convention, rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, entre la commune de Peyrens et la CCCLA.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois qui déterminera les conditions dans lesquelles la Communauté délègue à la commune de Peyrens la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des boîtes de branchements eaux usées, faisant partie de l'opération d'Aménagement Cœur de Village – 1^{ère} Tranche.

Mr le Maire donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les travaux de réhabilitation des boîtes de branchements eaux usées, faisant partie de l'opération d'Aménagement Cœur de Village – 1^{ère} Tranche.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

4) Validation du choix de la commission d'appel d'offre pour le choix de l'entreprise CAZAL, pour les travaux de l'opération aménagement cœur de village-1^{ère} Tranche.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 22/11/2017, par laquelle la commune avait décidé de confier la maîtrise d'œuvre des travaux d'Aménagement du Cœur de Village au cabinet CETUR.

Il rappelle que le projet a été défini pour un montant total de travaux de 314.852,60 € HT,

Il indique qu'ont répondu à l'appel d'offres les entreprises, ci-dessous énoncées, pour la réalisation de ce marché, à savoir :

- * CAZAL
- * COLAS Midi Méditerranée
- * DAVID SA

Il donne lecture du procès-verbal de la commission d'appel d'offres, réunie les 01/02/2019, en présence du Maître d'œuvre la Cabinet CETUR. Il rend compte des travaux, débats et décisions pris et indique que les choix de la commission, sur proposition du Maître d'œuvre, se sont portés sur l'entreprise CAZAL, suivant les critères d'attribution, valeur technique, prix, délais références de chacun des soumissionnaires :

Mr le Maire donne lecture des descriptifs des travaux à réaliser ainsi que du détail des devis présentés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le choix de la commission d'appel d'offres sur la proposition de l'entreprise CAZAL,
- Autorise Mr le Maire à signer le marché, ainsi que tous les documents nécessaires à cette opération.

5) Adoption d'une convention d'entretien de l'éclairage public.

Mr le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2018/3//5.7, du 07/02/2018, concernant l'adhésion au groupement de commande en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la maintenance de l'éclairage public dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur.

Il donne lecture du procès-verbal rendu par la commission d'appel d'offres de la CCCLA et indique que compte tenu des résultats non satisfaisants pour les collectivités, elle a décidé de ne pas donner suite aux offres présentées.

Afin d'assurer l'entretien de l'éclairage public de la commune il présente au conseil une convention d'entretien des installations d'éclairage public soumise par l'entreprise ROBERT.

Cette convention, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux, fournitures et services annexés à la circulaire

interministérielle du 01/02/1967, fixe les conditions d'entretien des installations d'éclairage public de la commune.

Mr le Maire donne lecture de la convention, ainsi que du bordereau des prix annexé ; il indique que sa durée est d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Il précise que cette convention permettra à la collectivité d'estimer le coût réel de l'entretien de l'éclairage public sur un exercice.

Il propose au conseil municipal l'adoption de cette convention.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mr le Maire et après délibération, à l'unanimité, décide :

- De valider la convention d'entretien des installations d'éclairage public présentée par l'entreprise ROBERT.
- Autorise Mr le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y référant.

6) Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN.

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du SYADEN en date du 14 février 2015.

Contexte :

Depuis le 1^{er} juillet 2011 par application de la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité), le marché de l'électricité s'est ouvert à la concurrence.

La suppression des tarifs réglementés de ventes (TRV) pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs «jaune» et tarifs «vert») est survenue le 31 décembre 2015.

Ainsi au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs **soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, ont dû souscrire des contrats en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

Dans ce contexte, le SYADEN a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de PEYRENS d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres.

Considérant qu'eu égard à son expertise dans le domaine de l'énergie, le SYADEN entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses membres.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de PEYRENS :

- **DECIDE** : d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SYADEN ;
- **AUTORISE** : le SYADEN à optimiser l'ensemble des abonnements électriques concernés par le groupement d'achat d'électricité. L'optimisation tarifaire sera mise en application après la passation du marché subséquent. Cette optimisation tarifaire à une portée exclusivement financière et n'entraînera aucun travaux (recablages, changements de compteurs etc...) pour le Membre et donc aucun coût supplémentaire. A noter que la « couleur » du tarif (jaune, vert, bleu) ne sera pas changée quand bien même il y aurait intérêt pour le Membre. Ces optimisations nécessitant un changement de « couleur », et ayant pour conséquence des travaux spécifiques et donc des coûts, pourront être étudiées au cas par cas et sur demande expresse du Membre après la passation des marchés subséquents.
- **APPROUVE** : l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (Cf. annexe) coordonné par le SYADEN et s'engage à compléter le bulletin d'adhésion ci-joint;
- **INFORME** : la participation financière fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif n'est pas appliquée par le SYADEN, l'adhésion à la fourniture d'électricité 2020-2021 étant gratuite.
- **MANDATE** : le SYADEN en tant que coordonnateur du groupement, notamment ses agents administratifs et techniques, à solliciter en cas de besoin l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergies ;
- **AUTORISE** : le SYADEN à accéder au besoin aux données de la structure et de suivre les consommations de ses différents sites notamment par l'activation de la courbe de charge et sa récupération en pas 10 minutes auprès d'Enedis ;

- **DESIGNE** Mr AVERSENG Jean-Luc en qualité de référent technique de la commune de PEYRENS de Mr CHARRIER Hubert en qualité de référent administratif de la commune de PEYRENS ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.